



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	14	19

Séance du jeudi 10 juillet 2025
à 19h00

Date de la convocation : 4 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix juillet à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : M. OZIEMBLOWSKI à M. CHERICI, Mme AUSTRUY à Mme JOUVIN, Mme MOUTON-PLOUHINEC à M. GARCIN, Mme SENANTE à M. RADAKOVITCH, M. CARRERE à Mme TORCOL,

Etaient absents excusés : Mme ROYO, Mme MONDEJAR, M. BOMO,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. BRUNET,

Secrétaire de séance : Madame Anne DE LAURADOUR,

N°46_DEL_2025 OBJET : Délibération portant création de deux emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les besoins de la collectivité nécessitent :

- Le recrutement d'un agent contractuel pour l'animation du temps méridien à l'école primaire entre 11h45 et 14h00 en période scolaire uniquement, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sachant que l'agent pourra être également sollicité pour assurer le service minimum d'accueil en cas de grève ;
- Le recrutement d'un agent contractuel à 80% pour l'école élémentaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

CONSIDERANT que la Collectivité est confrontée à un sous-effectif en raison de nombreuses absences non remplacées à l'école élémentaire, compromettant la continuité et la qualité du service public ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de recruter 2 agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ;

ARTICLE 1 :

DECIDE la création, **à compter du 01 septembre 2025, d'un emploi non permanent d'encadrement, d'activités et de surveillance des enfants de l'école primaire pendant le temps méridien**, dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée de service de 9 heures hebdomadaires, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sachant que les agents pourront également être sollicités pour assurer le service minimum d'accueil en cas de grève.

ARTICLE 2 :

DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 01 septembre 2025 au vendredi 26 avril 2026 inclus.

ARTICLE 3 :

DIT que l'agent recruté devra justifier d'un niveau d'études 3 (CAP / BEP) ou 4 (Baccalauréat), d'une première expérience réussie, et que la détention du BAFA serait un plus.

ARTICLE 4 :

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade d'adjoint d'animation (Echelle C1 – échelon 1), et que l'agent recruté bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre ;

ARTICLE 5 :

DECIDE la création, à compter du 15 juillet 2025, d'un emploi non permanent d'agent polyvalent d'entretien et de restauration scolaire à l'école élémentaire dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, à temps non complet à 80% pour une durée de service de 28 heures hebdomadaires.

ARTICLE 6 :

DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 15 juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 7 :

DIT que l'agent recruté devra justifier d'un niveau d'études 3 (CAP / BEP) ou 4 (Baccalauréat), d'une première expérience réussie, et que la détention de l'HACCP serait un plus.

ARTICLE 8 :

DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade d'adjoint technique (Echelle C1 – échelon 1), et que l'agent recruté bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre ;

ARTICLE 9 :

AUTORISE le recrutement des agents dans les termes définis ci-avant ;

ARTICLE 10 :

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

ARTICLE 11 :

DIT que ces postes feront l'objet, ultérieurement, d'une transformation en emploi permanent ;

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 10 juillet 2025,
Suivent les signatures,

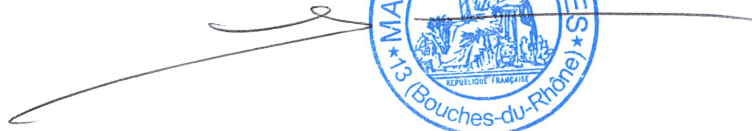
Le Secrétaire de Séance

Anne DE LAURADOUR



Le Maire

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **17/07/2025**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300488-20250710-46_DEL_2025